



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

Préambule :

Les acteurs publics ou œuvrant dans un intérêt public en Lot-et-Garonne souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures, services, études et travaux liés au développement des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

La création d'un groupement à l'échelle départementale permettra à chaque acteur d'améliorer l'efficacité technique et économique de ses achats en bénéficiant d'une économie d'échelle et de mutualiser et massifier certaines actions à une maille géographique significative.

La création de ce groupement de commandes et les actions qu'il portera résultent d'une démarche volontaire et participative de l'ensemble de ses membres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le GROUPEMENT") sur le fondement des dispositions des textes régissant la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du GROUPEMENT.

Il est expressément rappelé que le GROUPEMENT n'a pas de personnalité morale.

Le GROUPEMENT n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit GROUPEMENT.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

2.1. Nature des besoins

Le GROUPEMENT constitué par la présente convention constitutive vise à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de leurs actions en faveur du développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des modes de gestion de l'énergie, en particulier :

1. Production d'énergie d'origine renouvelable, distribution et fourniture ou injection dans les réseaux,
2. Production, distribution et fourniture de chaleur et/ou de froid d'origine renouvelable,
3. Infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole pour la mobilité,
4. Planification et efficacité énergétique,
5. Stockage de l'énergie, gestion intelligente de l'énergie et autoconsommation (individuelle ou collective),

Les champs d'actions pourront concerner toute mission liée à :

- des prestations de service et de conseil,
- des études,
- des travaux
- l'exploitation d'équipements et infrastructures.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des textes en vigueur relatifs à la commande publique.

2.2. Exemples d'actions

Les actions initiées dans le cadre du GROUPEMENT pourront être, et sans restriction d'usage, de nature suivante :

- Pour le point 1 : photovoltaïque, hydroélectricité, biométhane, biogaz, cogénération (action couplée avec le point 2), ...
- Pour le point 2 : bois-énergie, géothermie, thermovoltaïque, ...
- Pour le point 3 : mobilité électrique, mobilité au gaz naturel (GNV), mobilité au biogaz (bioGNV), mobilité à l'hydrogène, ...
- Pour le point 4 : efficacité thermique des bâtiments (isolation, huisseries, ...), outils informatiques (programmation, régulation, ...), outils de mesure (caméra thermique, ...), ...
- Pour le point 5 : stockage d'énergie intermittente, smartgrids, gestion locale de l'énergie intégrant une part d'autoconsommation, ...

Article 3 : Membres du GROUPEMENT

Le GROUPEMENT est ouvert aux personnes morales suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public : Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public (GIP), ...
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte, leurs filiales ou toute société dans lesquelles elles disposent de parts sociales,
 - Sociétés dans lesquelles le Sdee 47 dispose de parts sociales,
 - Organismes d'habitations à loyer modéré,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Etablissements privés de santé,
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Article 4 : Désignation et rôle du COORDONNATEUR

4.1. Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est désigné par l'ensemble des membres coordonnateur du GROUPEMENT (ci-après le "COORDONNATEUR"), ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2. Dans le respect de la commande publique, les missions du COORDONNATEUR sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins en fonction des besoins définis par les membres ;
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires ;
- Elaborer et faire valider par les membres les cahiers des charges des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Etablir le règlement de la consultation et le faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Signer et notifier le marché ou accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Si le montant du marché ou accord-cadre est supérieur au seuil de procédure formalisée, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif du COORDONNATEUR, et transmettre le dossier de marché ou d'accord-cadre au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié ;
- En matière d'accord-cadre, conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Reconduire éventuellement de façon expresse le marché ou l'accord-cadre sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Résilier éventuellement le marché ou l'accord-cadre, sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Conclure des avenants éventuels aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du GROUPEMENT sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux éventuels afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

Le COORDONNATEUR s'engage également :

- à transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- à tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du GROUPEMENT.

De façon générale, le COORDONNATEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du GROUPEMENT répondent au mieux aux objectifs de performance d'achat des membres.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du COORDONNATEUR.

Son président désignera comme personnalité compétente un représentant élu de chaque membre du GROUPEMENT. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les procédures formalisées, le comptable du COORDONNATEUR du GROUPEMENT et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du GROUPEMENT, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 6 : Missions des membres

Les membres s'engagent à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le COORDONNATEUR dans le cadre de chaque procédure ;
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) correspondant à ses besoins propres ;
- communiquer au COORDONNATEUR leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- informer le COORDONNATEUR de cette bonne exécution ou des problèmes rencontrés ;
- participer financièrement aux frais de fonctionnement du GROUPEMENT conformément à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Frais de fonctionnement

7.1. L'adhésion des membres au GROUPEMENT est gratuite.

7.2. Le COORDONNATEUR pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du GROUPEMENT pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel lorsque ces membres participeront à une procédure de marché public ou d'accord-cadre.

Préalablement au lancement de chaque consultation et à l'accord de participation d'un membre à cette consultation, une estimation des frais sera établie par le COORDONNATEUR et adressée au membre.

7.3. Les frais liés à la procédure de marché public ou d'accord-cadre dont les frais de publicité liés à la passation des marchés, les études et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés équitablement par chaque membre du GROUPEMENT ayant pris part à la procédure. Le COORDONNATEUR fera l'avance de ces frais.

7.3. Un titre de recettes sera émis à l'attention du membre par le COORDONNATEUR. Il adressera une demande de règlement chiffrée et tiendra à disposition des membres les pièces justificatives correspondant aux frais réels engagés.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

8.1. Adhésion au GROUPEMENT

Chaque membre adhère au GROUPEMENT suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra prendre part qu'aux procédures de marchés publics ou d'accord cadre lancées par le GROUPEMENT après son adhésion.

La participation d'un membre à un marché public ou un accord cadre lancé dans le cadre du GROUPEMENT sera soumise à l'approbation de son assemblée délibérante ou de l'autorité à laquelle l'assemblée a donné délégation à cet effet.

8.2. Sortie du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du GROUPEMENT.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9 : Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du GROUPEMENT doivent être approuvées par avenant par l'ensemble des membres du GROUPEMENT.

Article 10 : Durée du GROUPEMENT et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception par le COORDONNATEUR d'au moins deux (2) conventions individuelles signées par des membres.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le GROUPEMENT ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au GROUPEMENT, date de délibération du membre ou de signature par l'autorité à laquelle l'assemblée du membre a donné délégation à cet effet faisant foi,
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du COORDONNATEUR peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du GROUPEMENT pour les procédures dont il a la charge.

Il informe ou consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Dissolution du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est dissout de fait en cas de retrait du COORDONNATEUR.

Le présent GROUPEMENT peut être dissout à la demande de ses membres, décidés à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accord-cadre en cours.

A Agen, le 26 septembre 2018

Pour le Sdee 47

Le Président
Jean GALLARDO



Signature d'un membre

Membre :

La présente Convention Constitutive du GROUPEMENT a été approuvée le,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)